Règlement sur l'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation (ERI) 2026/2027

01. Dispositions générales 2
Art.1 But et domaine d'application 2
Art.2 Abréviations 2
Art.3 Département des enregistrements des joueurs (DEJ) 2
Art.4 Définitions 2
Art.5 Fixation de l'âge 3
Art.6 Délais 3

02. Enregistrement du joueur 3
Art.7 Signification de l'enregistrement du joueur 3
Art.8 Demande d'enregistrement 3
Art.9 Annonce de changement de club 4
Art.10 Attribution et refus de l'enregistrement du joueur. 5
Art.11 Calcul des redevances d'enregistrement et des indemnités de formation 5
Art.12 Clubs fautifs 6
Art.13 Insuffisance de couverture financière de la SIHF 7

03. Emoluments administratifs et redevances d'enregistrement 7
Art.14 Calcul de la redevance d'enregistrement 7
Art.15 Facteur Age 7
Art.16 Facteur Matchs 8
Art.17 Cas particuliers pour le facteur matchs chez les joueurs actifs 9
Art.18 Facteur Club 9
Art.19 Joueur équipe nationale U20 et joueur clé 10
Art.20 Calcul pro rata de la redevance d'enregistrement 11
Art.21 Changement de club après un changement de joueur délivré 11
Art.22 Changement de ligue après enregistrement de la carte dejoueur. 11
Art.23 Généralités 12
Art.24 Unités de Formation (UF) 13
Art.25 Joueur Equipe Nationale A 14
Art.26 Indemnités de Formation 14
Art.27 Cession et acquisition d'UF 14
Art.28 Participation aux contrats NHL-IIHF 14

04. Dédommagement pour rupture prématurée de contrat de travail par un joueur 15
Art.29

05. Juridiction 15
Art.30

06. Dispositions finales 16
Art.31 Différences dans le texte 16
Art.32 Compétences du SE et du SEAF pour des modifications au présent règlement 16
Art.33 Adaptation des règlements en vigueur 16
Art.34 Entrée en vigueur 16

07. Annexe pour le hockey sur glace féminin 17
Art.35 Différences du présent règlement 17

01. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.1 But et domaine d'application

1. Le présent règlement fixe la procédure d'enregistrement des joueurs pour les clubs du Sport d'élite (SE) et du Sport Espoir, Amateur et Féminin (SEAF). Le règlement contient les dispositions particulières pour le calcul des redevances annuelles pour l'enregistrement des joueurs et les directives pour la répartition des indemnités de formation aux clubs formateurs. D'autre part, ce règlement traite des conséquences d'une rupture prématurée d'un contrat de travail de la part d'un joueur. Enfin, ce règlement fixe les domaines de compétences du SE et du SEAF pour les modifications de ce règlement.
2. Le présent règlement s'applique au hockey sur glace masculin du SE et du SEAF. Il s'applique au hockey sur glace féminin en prenant en considération les différences répertoriées au chapitre VIII.
3. Il faut différencier l'enregistrement d'un joueur A de l'enregistrement B. Les détails à ce sujet sont fixés par le règlement Système de double enregistrement de joueurs du SE et du SEAF. Les deux enregistrements de joueurs sont en principe traités de la même manière dans ce règlement où rien n'est prévu expressément.

Art.2 Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement.

- UF = Unités de Formation
- SEAF = Sport Espoir, Amateur et Féminin
- DEJ = Département des Enregistrements de Joueur
- IIHF = International Ice Hockey Federation
- NHL = National Hockey League
- SE = Sport d'Elite
- NL, SL = National League , Swiss League
- SIHF = Swiss Ice Hockey Federation
- MHL = MyHockey League

Art.3 Département des enregistrements des joueurs (DEJ)

1. Le DEJ est une partie du Sport Espoir et Amateur de la SIHF.
2. Les tâches suivantes incombent plus particulièrement au DEJ :
 - Déroulement administratif de l'enregistrement des joueurs.
 - Tenue d'une statistique selon les rapports de jeu sur le nombre de matchs de chaque joueur du SE et du SEAF au cours des deux dernières saisons par catégories Equipe Nationale A, LN, SL, MHL et 1ère ligue.
3. Tenue d'une statistique des joueurs des équipes nationales U16 à U20 et de l'équipe nationale A et collaboration avec le département National Teams
4. La facturation de la taxe d'enregistrement et de la taxe administrative pour les enregistrements des joueurs et les avis de crédit des indemnités de formation aux clubs formateurs ainsi que le déroulement des opérations financières concernant la taxe d'enregistrement et les indemnités de formation entre les clubs du SE et du SEAF incombent au département des finances de la SIHF.

Art.4 Définitions

1. Les joueurs actifs sont tous les joueurs enregistrés par le DEJ. qui sur la base de leur année de naissance n'appartiennent plus aux catégories existantes des espoirs. Les joueuses actives sont

toutes les joueuses enregistrées par le DEJ, qui ont 20 ans et plus (à l'exception des gardiennes de but ; voir prochain point en rapport avec les joueurs espoirs).
2. Les joueurs espoirs sont tous les joueurs enregistrés par le DEJ, qui ne sont pas considérés comme joueurs actifs. Les joueurs over-age conformément à l'article 108 du règlement de jeu du SEAF sont également considérés comme joueurs espoirs. Les joueuses espoirs sont toutes les joueuses enregistrées par le DEJ, qui ont 19 ans et moins. Les gardiennes de but, qui ont 20, 21, 22 et 23 ans, sont également considérées comme joueuses espoirs.
3. Une équipe d'actifs est une équipe qui joue en SE (National League / Swiss League) ou en SEAF (MHL à 4ème ligue). Un club d'actifs est un club qui dispose au moins d'une équipe d'actifs. Les clubs qui ne disposent pas d'équipe d'actifs au sens de ce règlement sont considérés comme organisation d'espoirs sans équipe d'actifs.
4. Indigènes sont des joueurs de nationalité suisse. Etrangers sont des joueurs qui ne possèdent pas la nationalité suisse. En principe dans le présent règlement, les étrangers, les étrangers avec carte de joueur suisse (Etat semblable aux Suisses) et les frontaliers sont traités comme les indigènes. Certaines exceptions demeurent pourtant dans le calcul de la redevance d'enregistrement.
5. Selon ce règlement un joueur équipe nationale U20 est un joueur indigène à partir de sa première apparition sur un rapport de jeu dans un Championnat du Monde des U20, ou à des Jeux Olympiques d'Hiver indépendamment de son âge.

Art.5 Fixation de l'âge
Pour fixer l'âge déterminant d'un joueur pour une saison précise dans le cadre de ce règlement on déduira de la saison qui arrivera à son terme, l'année de naissance du joueur concerné.

Art.6 Délais
Si une date mentionnée dans ce règlement devait tomber sur un samedi, dimanche ou jour férié officiel, la date du prochain jour ouvrable sera prise en considération.

02. ENREGISTREMENT DU JOUEUR

Art.7 Signification de l'enregistrement du joueur
1. Un club du SE ou du SEAF doit demander un enregistrement de joueur selon le présent règlement pour chaque joueur, chaque saison et chaque catégorie et ligue (espoirs y compris U9 et U12, toutes les ligues actives et féminines ainsi que pour les séniors, vétérans et division 50+) au cours de laquelle il désire engager ce joueur dans le cadre des championnats du SE ou du SEAF. Les joueurs sans enregistrement de joueur ne sont pas autorisés à disputer les championnats du SE ou du SEAF.
2. Une redevance est exigée pour l'enregistrement de joueur. Cette redevance se compose d'un émolument administratif et d'une redevance d'enregistrement (Chapitre III) Cette dernière sera répartie en qualité d'indemnité de formation (chapitre IV) aux clubs formateurs conformément aux prestations de formation fournies. (art. 24).
3. Il faut faire une différence entre l'enregistrement de joueur A et l'enregistrement de joueur B. Les détails à ce sujet sont fixés dans le règlement „Système 2 enregistrements de joueurs". Dans ce règlement, les deux enregistrements de joueur seront en principe traités de manière identique si rien n'est prévu expressément.

Art.8 Demande d'enregistrement
1. Une demande d'enregistrement de joueur est à adresser par le club du joueur au DEJ. Pour pouvoir présenter une demande d'enregistrement pour un joueur, le club doit être en possession

d‘une déclaration d‘intention du joueur ou avoir signé un contrat de travail avec le joueur. La preuve à ce sujet doit pouvoir être présentée sur demande du DEJ.
2. Dans la demande d‘enregistrement doit figurer pour quelle ligue (NL, SL, MHL, 1ère ligue etc) le joueur doit être enregistré.
3. Pour les joueurs qui n‘ont encore jamais été enregistrés par un club et pour les joueurs dont l‘enregistrement par le dernier club a été passagèrement suspendu et doit être réactivé, le formulaire T1 doit être utilisé. Ces nouvelles demandes et des demandes de réactivation peuvent être soumises pendant toute la saison. Les demandes d‘enregistrement pour joueur au moyen du formulaire T1 pour un joueur qui n‘a encore jamais été enregistré dans un club doivent être accompagnées impérativement d‘une copie bien lisible d‘une pièce d‘identité officielle,. Les joueurs, qui étaient déjà enregistrés pour le même club la saison précédente, sont à annoncer en ligne par le biais de MyHockey avec l'enregistrement global T2. Pour les joueurs qui changent de club, le formulaire T3 (annonce de changement de club) doit être utilisé. (voir art. 9).
4. Les clubs du SE et certaines ligues du SEAF peuvent déposer des demandes de transfert auprès du DEJ dès le 1er juin jusqu‘à la date de clôture des transferts. Les clubs du SEAF doivent effectuer cette procédure entre le 15 avril et le 15 octobre, mais ont la possibilité pour une période limitée entre le 1er novembre et le 31 décembre de déposer de nouvelles demandes de transfert. Les détails à ce sujet sont réglés dans les conditions cadre pour l‘enregistrement et le transfert de joueurs (section II du règlement de jeu du SEAF)
5. Les clubs sont invités à effectuer l'enregistrement global de leurs joueurs pour la saison prochaine en ligne par le biais de MyHockey jusqu‘au 20 août au plus tard.
6. Pour les joueurs en âge de formation (voir art. 24), il peut être communiqué au DEJ simultanément à la demande d‘enregistrement, à quel club les UF de la saison concernée sont à attribuer ceci pour autant que les UE ne doivent pas être attribuées au même club que celui qui a déposé la demande d‘enregistrement.
7. Pour les joueurs qui ne sont pas encore âgés de 4 ans (voir art. 5) aucune demande d‘enregistrement ne peut être présentée.
8. Si la demande d‘enregistrement ne correspond pas aux exigences formelles du présent règlement, le DEJ la retournera en mentionnant les erreurs constatées et en accordant un délai complémentaire pour les régulariser. La contestation de ce renvoi est exclue.
9. Des demandes pour de nouveaux enregistrements peuvent être effectuées en général pendant toute la saison. Afin que de nouveaux enregistrements soient prises en considération pour le Label de recrutement, ils doivent toutefois être effectués avant le 31.12. d’une saison en cours.

Art.9 Annonce de changement de club

1. L‘annonce de changement de club (à l’aide du formulaire correspondant exige la signature de l‘ancien et du nouveau club du joueur et dans SEAF ou chez les joueurs mineurs la signature du joueur ou de son représentant légal.
2. L‘ancien club peut refuser sa signature si:
 - le joueur a un contrat valable avec le club,
 - la démission n‘est pas intervenue conformément aux statuts (lettre de démission) ou si
 - des obligations financières ou matérielles du joueur envers son club ne sont pas réglées (cotisation de membre, cotisation de sponsor, matériel remis en prêt, amendes impayées etc.).
3. Si une annonce de changement de club est déposée auprès du DEJ sans la signature de l‘ancien club, les deux clubs impliqués dans le transfert ont un délai de 10 jours pour trouver un accord. Si aucun accord n‘est trouvé pendant cette période et que le DEJ en soit informé, l‘affaire pourra être portée par un club concerné devant le Juge Unique compétent.
4. Le Juge Unique compétent décide dans le cadre d‘une procédure accélérée selon le Règlement Juridique et après audition des deux clubs impliqués dans le transfert ainsi que du joueur de l‘enregistrement du joueur chez le nouveau club. Dans le cadre d‘une procédure ordinaire selon le Règlement Juridique, le Juge Unique compétent décide du sort du différend financier entre les parties impliquées en relation avec la démission du joueur de son ancien club.

5. La signature de l'ancien club n'est plus nécessaire,, lorsqu'un joueur / une joueuse n'a plus été qualifiés pendant 3 saisons pour un club (en Suisse ou à l'étranger) et dont les droits de transfert n'appartiennent pas à une fédération étrangère. Un tel joueur / une telle joueuse peut être nouvellement enregistré(e) par le biais du formulaire pour les nouveaux enregistrements (avec tous les documents nécessaires). Les unités de formation, que le joueur / la joueuse a réalisé lors d'un ancien enregistrement selon le présent règlement, demeurent toutefois inchangées, même si le joueur / la joueuse n'a pas été qualifié pendant 3 ou saisons ou plus.

Art.10 Attribution et refus de l'enregistrement du joueur.

1. L'enregistrement du joueur est valablement attribué quand le nom du joueur en question figure sur la liste des joueurs dans le site Internet sous http://myhockey.sihf.ch.
2. L'attribution de l'enregistrement du joueur peut prendre quatre jours ouvrables depuis l'entrée de la demande d'enregistrement auprès du DEJ. Le club peut soumettre ses demandes d'enregistrement nationaux également à court terme (p.ex. en week-end) par courriel et aligner le joueur, même si ce dernier n'est pas encore enregistré dans le système MyHockey. Les conditions suivantes sont à remplir de manière cumulative: a) Le formulaire soumis doit être entièrement rempli et muni de toutes les signatures nécessaires et envoyé au DEJ par courriel avant le premier alignement du joueur. Sur demande, le formulaire doit être présenté lors de la journée de la rencontre avec la confirmation d'envoi du courriel; b) Le club s'assure, que le joueur est autorisé à jouer pour la ligue / la catégorie correspondante; Comme lors de chaque alignement d'un joueur, c'est le coach qui est responsable en fin de compte pour l'alignement du joueur. Le club assume les conséquences, si le joueur ne dispose pas de la qualification correcte pour la ligue / la catégorie correspondante. Les demandes d'enregistrements, qui ne tiennent pas compte du délai de traitement de 4 jours, sont soumises à une taxe, qui est indiquée dans la directive ''Cotisations et taxes''.
3. Un enregistrement de joueur est établi pour chaque joueur pour la ligue pour laquelle il a été demandé, (NL, SL, MHL, 1ère ligue etc.).
4. Les enregistrements de joueurs sont répartis dans les catégories suivantes:
 - Si le DEJ refuse l'établissement d'un enregistrement de joueur, il devra informer les club concerné avec justification dans les quatre jours ouvrables depuis l'entrée de la demande d'enregistrement.
 - Catégorie I: Indigènes
 - Catégorie II: Etranger qui a déjà été enregistré pour un club suisse durant sa formation (voir art. 24)
 - Catégorie III: Femmes
 - Catégorie IV: Etrangers sans formation dans un club suisse, joueurs d'universités, seniors et vétérans
5. Des recours contre le refus d'enregistrement d'une carte de joueur sont à adresser au juge unique compétent. Celui-ci ouvre une procédure.
6. Aucun enregistrement de joueur par téléphone n'est autorisé.

Art.11 Calcul des redevances d'enregistrement et des indemnités de formation

1. A partir du 15 septembre, le département des finances de la SIHF établit pour chaque club le montant total des émoluments administratifs à payer et des redevances d'enregistrement (voir chapitre III) ainsi que le montant total des revendications pour les indemnités de formation (voir chapitre IV) ceci en relation avec toutes les demandes d'enregistrement qui sont arrivées au DEJ jusqu'au 15 septembre. Il calcule ces deux revendications l'une par rapport à l'autre, (premier clearing).
2. Si il résulte de ce calcul des prétentions nettes de la SIHF contre un club, le montant correspondant devra être facturé au club jusqu'au 30 septembre au plus tard et sera payable par le club à la SIHF jusqu'au 31 octobre.

3. Pour les demandes d'enregistrement présentées au DEJ entre le 16 septembre et le 31 janvier, une éventuelle prétention de la SIHF envers le club sera facturée jusqu'au 15 février au plus tard et la créance est à payer par le club à la SIHF jusqu'au 15 mars. (deuxième clearing).
4. Une créance de la SIHF contre un club relative à un enregistrement de joueur après le 31 janvier sera facturée pour la fin de la saison et payable dans le délai de 30 jours dès l'envoi de la facture (troisième clearing)
5. Une procédure sera engagée contre un club qui ne respecte pas le délai de paiement (voir art. 12).
6. Si une créance nette d'un club envers la SIHF résulte des demandes d'enregistrement arrivées au 15 septembre auprès du DEJ, le montant correspondant sera crédité par la SIHF au club bénéficiaire jusqu'au 15 novembre au plus tard (premier clearing).
7. Pour les demandes d'enregistrement arrivées au DEJ entre le 16 septembre et le 31 décembre, une éventuelle créance d'un club envers la SIHF sera créditée au club par la SIHF au plus tard jusqu'au 31 mars (deuxième clearing).
8. Une éventuelle créance d'un club contre la SIHF relative à un enregistrement de joueur après le 31 janvier sera crédité au club bénéficiaire 15 jours après l'échéance de la redevance d'enregistrement correspondante.(troisième clearing)
9. Les unités de formation ne sont pas versées aux clubs, qui ne présentent pas d'équipe. La première année sans équipe, le montant des unités de formation est conservé et versé ultérieurement au club, si au moins une équipe est inscrite la saison suivante. A partir de la deuxième année sans équipe, le montant est versé au label de saisie et plus au club.

Art.12 Clubs fautifs

1. Si un club ne paie pas entièrement sa dette envers la SIHF dans le délai fixé, (voir art.11), la SIHF procédera comme suit:
 - La SIHF enverra dans les 10 jours après l'échéance du délai de paiement, un premier rappel au club fautif avec la sommation de payer le montant échu dans les 10 jours. La sommation contiendra en outre en plus de la créance de base une amende pour retard de paiement de CHF 1'000.- pour les clubs du SE, resp. jusqu'à CHF 500.- pour les clubs du SEAF. Ces amendes seront prononcées par le Director National League, resp. le Director Leagues&Cup. De plus la sommation comportera un avis indiquant que depuis la date d'échéance un intérêt moratoire sera dû sur la créance de base aux taux de 5 %. Cet intérêt sera perçu après le paiement de la créance de base et de l'amende.
 - La SIHF enverra dans les 30 jours après l'échéance du délai de paiement un deuxième rappel de paiement au club fautif avec la sommation de régler le montant en suspens dans les 10 jours. La sommation comportera en plus de la créance de base et de l'amende pour le premier rappel, une deuxième amende pour le second rappel de paiement de CHF 5'000.- pour les clubs du SE resp. jusqu'à CHF 1'000.- pour les clubs du SEAF. Ces amendes seront prononcées par le Director National League, resp. par le Director Leagues&Cup. D'autre part la sommation mentionnera à nouveau le calcul d'un intérêt moratoire de 5%.
 - La SIHF peut après consultation du Director National League, resp. du Director Leagues&Cup introduire des poursuites auprès des autorités compétentes 50 jours après l'échéance du délai de paiement et de ce fait emprunter la voie de l'encaissement selon la loi suisse sur les poursuites et faillites jusqu'à paiement complet par le club fautif. Si des actes de défaut de biens devaient résulter de la procédure de poursuites, le SE et le SEAF se réservent le droit de faire céder les prétentions de la SIHF au SE et au SEAF dans le but de pouvoir compenser les avoirs contre le club concerné et dans le cas d'une impossibilité objective de l'exclure du championnat.
2. Les amendes et les intérêts facturés aux clubs à la suite de retards dans les paiements seront crédités au SE, resp. au SEAF.

Art.13 Insuffisance de couverture financière de la SIHF

3. L'insuffisance de couverture financière de la SIHF à la suite de retards dans les paiements des clubs du SE sera couverte par le SE au moyen de paiements d'un montant des dettes de ses clubs membres à effectuer à la SIHF.
4. En cas d'insuffisance de couverture financière de la SIHF de la part des clubs du SEAF, tous les flux de fonds qui sont en relation avec les clubs fautifs du SEAF seront gelés au moyen d'une fonction de blocage jusqu'à ce que tous les montants dus aient été virés à la SIHF.

03. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET REDEVANCES D'ENREGISTREMENT

Art.14 Calcul de la redevance d'enregistrement

1. La redevance d'enregistrement pour l'enregistrement des joueurs de catégorie I et II (voir Art. 10) se calcule, sous réserve dispositions contraires de ce règlement, selon la formule de calcul suivante:
 - Pour autant que seulement trois ou moins d'années de formation à répartir ne puissent être attribuées à aucun club suisse
 Facteur Age x Facteur Club x Facteur Matchs
 - Pour autant que plus de trois années de formation à répartir ne puissent être attribuée à aucun club suisse:

 Facteur Age x Facteur Club x Facteur Matchs x Nombre d'UF attribuées à des clubs suisses = nombre maximum d'UF à répartir.
2. Les années de formation, qui ne peuvent pas être attribuées, concernent uniquement les âges 10à 22. Les âges 6 à 9 (selon le tableau indiqué à l'article 24) ne sont pas touchés.
3. Le calcul des redevances d'enregistrement pour l'enregistrement des joueurs de la catégorie III est fixé au chapitre VII de ce règlement (annexe pour hockey sur glace féminin) Seul l'émolument administratif est perçu pour l'enregistrement de joueurs de la catégorie IV.
4. Le cas échéant un supplément de prix limité dans le temps pour les joueurs de l'EN U20 et/ou pour les joueurs clés (voir Art. 19) peut être ajouté.
5. Dans tous les cas un émolument administratif est à payer pour l'enregistrement d'un joueur. Celui-ci est fixé par les ligues et réclamé par le DEJ en faveur des ligues lors de l'enregistrement du joueur. Ceci est aussi valable pour l'enregistrement d'un joueur à la suite de transfert international. Le montant de l'émolument administratif est fixé dans un règlement séparé.

Art.15 Facteur Age

Conformément à la tabelle suivante, une valeur est attribuée pour chaque classe d'âge qui correspond au facteur Age lors du calcul de la redevance d'enregistrement. L'âge est à déterminer selon les indications de l'art. 5

Age	Facteur Age
Jusqu´à 15	0
16/17	300
18	1000
19/20	2000
21/22	1700

23-25	1200
26-28	1250
29/30	1200
31/32	1100
33-35	1000
36/37	800
38/39	500
dès 40	300

Art.16 Facteur Matchs

1. Le facteur Matchs est déterminé selon le nombre de matchs disputés dans les deux dernières saison écoulées par le joueur à enregistrer. La formule de calcul suivante est appliquée: (Matchs internationaux x Facteur EN + Matchs de NL x 0.47 +Matchs de SL x 0.34 + Matchs de MyHockey League ou de 1ère ligue x 0.294 + 2.5) ÷ 2.5
2. Tous les matchs disputés avec l'équipe nationale A durant la période des deux saisons écoulées comptent comme matchs internationaux. Les matchs disputés avec une équipe nationale étrangère ne sont pas comptés.
3. Le facteur EN pour une saison déterminée est dépendant de l'âge du joueur (voir Art. 5). Si le joueur est âgé de 24 ans ou plus jeune le facteur EN est de 1,8 . Par contre si le joueur est plus âgé que 24 ans le facteur EN est de 1.5.
4. Tous les matchs de la NL et de la SL des deux saisons écoulées c'est à dire qualification et play-off comptent. Les play-out et les matchs de qualification pour la ligue ne sont pas comptés. En MyHockey League / 1ère ligue également tous les matchs de championnat y compris les finales des deux saisons écoulées comptent avec au plus 33 matchs par saison de la MyHockey League/ 30 matchs par saison de 1ère ligue qui pourront être comptabilisés.
5. L'alignement d'un gardien remplaçant est uniquement validé, si le gardien remplaçant est aligné pendant plus d'un tiers (analogue article 14 du règlement "Conditions cadre pour l'enregistrement des joueurs" - et article 3.1.1 du règlement "Système à 2 enregistrements de joueurs"): Exemple: 5 minutes au 1er tiers, 2 minutes au 2ème tiers = le gardien a joué Exemple: 20 minutes au 1er tiers, pas d'autres engagements = le gardien n'a pas joué
 Une prolongation ou une séance de tirs au but sont également considérées comme tiers.
 S'il est prouvé qu'un gardien/une gardienne n'est pas autorisé(e) à jouer un match (p. ex. si un gardien/une gardienne en âge espoir de la catégorie U18 ou plus jeune a déjà été aligné(e) pendant plus de 20 minutes dans un match l'après-midi et ne peut donc plus être aligné(e) dans un autre match le même jour civil), il/elle ne peut pas être inscrit(e) sur le rapport de match, respectivement ne peut pas figurer dans la composition de l'équipe. S'il/elle y figure malgré tout, le match est considéré comme joué pour le gardien/la gardienne concerné(e), même s'il/elle n'a pas été aligné(e) du tout ou a été aligné(e) moins d'un tiers.
6. Les engagements avec des teams de sélection dans le cadre de projets des équipes nationales dans le championnat régulier de la NL. SL ou MyHockey League / 1ère ligue seront comptés pour les joueurs sélectionnés pour la ligue dans laquelle les matchs ont été joués.
7. Pour un gardien un match compte pour autant qu'il ait joué plus d'un tiers temps dans ce match. Un match compte pour un joueur de champ pour autant qu'il figure sur le rapport de jeu et qu'il soit présent au match

8. Pour les joueurs jusqu'à 22 ans (exemple pour la saison 17/18 = jusqu'à l'année de naissance 96), 50% de l'ensemble des matchs de la MyHockey League et de la 1ère Ligue sont pris en compte) (arrondir vers le haut à un nombre entier).
9. Cas spécifique 2ème ligue: Pour tous les joueurs, 50 % de l'ensemble des matchs de la NL, SL, MyHockey League et de la 1ère Ligue sont pris en compte (arrondir vers le haut à un nombre entier).

Art.17 Cas particuliers pour le facteur matchs chez les joueurs actifs

1. Le nombre de matchs pour un joueur indigène actif en NL, SL, MyHockey League ou 1ère ligue qui a joué une ou deux des dernières saisons dans une ligue active à l'étranger correspond pour chaque saison manquante au 80 % du nombre maximal de matchs des saisons manquées de la ligue la plus haute pour laquelle le joueur en question sera qualifié la saison à venir.
2. Le nombre de matchs d'un joueur actif étranger qui a des UF pour un club suisse et qui pour une ou deux des deux saisons écoulées, n'a pas jusqu'à 20h00 au plus tard le jour du premier match de championnat de la ligue concernée présenté une demande d'enregistrement auprès du DEJ, correspondra pour chaque saison manquante au 80% du nombre de matchs des saisons en question pour lesquelles le joueur sera qualifié la saison à venir.
3. Le nombre de matchs d'un joueur espoir en NL, SL, MyHockey League ou en 1ère ligue, qui pendant une ou deux des deux dernières saisons était enregistré auprès d'une ligue à l'étranger et qui a des UF pour un club suisse, correspondra pour chaque saison manquante au 80% du nombre maximal de matchs de la / des saisons manquée(s) de la ligue la plus haute, pour laquelle le joueur en question sera qualifié pour la saison à venir, pour autant que le joueur ait disputé avant sa période à l'étranger au moins 10 rencontres de championnat en NL, SL, MyHockey League ou en 1ère ligue ou qu'il ait disputé pendant sa période à l'étranger un championnat du monde U18 et / ou U20. Si une des deux conditions citées ci-avant est remplie, les 80% du nombre maximal des matchs des / de la saison(s) manquée(s) seront crédités

Art.18 Facteur Club

Le facteur Club apparaît dans la tabelle de valeur suivante:

Nationalité du joueur	Ligue	Facteur
Etranger	National League	1.4
Indigène	National League	1
Indigène / Etranger	Swiss League	0.6
Indigène / Etranger	MyHockey League	0.48
Indigène / Etranger	1ère ligue 2ème ligue	0.36 0.43
Indigène / Etranger	3ème ligue	0
Indigène / Etranger	4ème ligue	0
Indigène / Etranger	Mouvements spoirs sans équipe active	0.45

1. Chez un joueur espoir, la ligue de l'équipe la moins élevée du club du joueur au moment de la demande d'enregistrement est déterminante pour la fixation du facteur club, quelle que soit la

ligue dans laquelle le joueur joue effectivement au début de la saison. Si, après trois matchs, le joueur évolue dans une ligue supérieure ayant une influence sur le facteur Club, le facteur Club de cette ligue est appliqué en conséquence pour le calcul. Chez un joueur actif, la ligue de l'équipe dans laquelle le joueur doit être enregistré est déterminante. pour la fixation du facteur club.

2. Si un étranger obtient dans le courant de sa carrière la nationalité suisse, il sera considéré comme indigène pour le championnat à venir pour la fixation du facteur club. Le jour déterminant pour la naturalisation est la date des derniers documents officiels de naturalisation. La nationalité suisse doit être acquise jusqu'au 20 août. Si la naturalisation intervient entièrement plus tard, le joueur est considéré comme étranger pour l'ensemble de la saison dans le cadre de la fixation du facteur club.
3. Chaque club actif doit annoncer son département des espoirs au DEJ. A l'intérieur du Sport d'élite, le département des espoirs du club (SEAF) doit démontrer sa liaison avec le team du Sport d'élite par son nom ou par des moyens juridiques. Dans le cas de soupçons de tenter d'éviter la redevance d'enregistrement, le juge unique compétent peut - sur la base du présent règlement - sur proposition d'un club ou du DEJ décider du facteur club à appliquer.
4. Les liaisons espoirs doivent avoir comme but de recruter et de promouvoir les espoirs. Le ''mouvement espoir'' doit soumettre sous forme d'une convention écrite et dûment signée par les clubs impliquées dans le cadre de l'inscription au championnat (annuellement jusqu'au 30 avril) la preuve à l'intention de l'administration de Leagues & Cup, sous quelle forme cette liaison est réglée dans les domaines d'organisation, du personnel et de l'économie. Le Comité de Coordination SEAF (CC) décide demanière définitive au plus tard jusqu'à l'assemblée régionale sur la base de critères organisationnels, personnels et économiques, en complément également selon l'efficacité et les mesures de recrutement du mouvement junior. Si plusieurs clubs entretiennent ensemble une ''liaison espoir'', le mouvement junior y relatif doit pouvoir présenter autant d'équipes espoirs nécessaires pour satisfaire au nombre exigé d'équipes de tous les clubs impliqués selon le règlement (lors d'une implication de clubs de la MyHockey League, le nombre total des équipes ainsi que le nombre exigé des équipes du niveau de recrutement (U12/U9) doivent pouvoir être démontrés).
5. En rapport avec l'autorisation de jouer avec la licence A sans devoir valider une licence B selon l'article 4 des conditions cadre pour l'enregistrement, une liaison espoir n'est possible qu'avec un seul club ou mouvement espoir et doit être communiquée au département Leagues & Cup au plus tard jusqu'au 20.8. de la saison en cours. Seuls des joueurs en âge espoir selon la définition prévue à l'article 4 alinéa 1 du présent règlement peuvent profiter de la liaison espoir.

Art.19 Joueur équipe nationale U20 et joueur clé

1. Dans le cas d'un joueur de l'équipe nationale U20 (voir art. 4), la redevance d'enregistrement augmente de 15% pour les périodes restantes du temps de formation (voir art. 24).
2. Chaque club du SE a la possibilité de désigner trois joueurs en qualité de joueurs clés pour une ou deux saisons.
3. Un club peut désigner seulement en qualité de joueur clé, qu'un joueur qui au 15 novembre soit est au bénéfice d'un contrat de joueur valable pour ce club soit n'est pas encore enregistré en Suisse pour la saison concernée jusqu'à cette date.
4. Le choix d'un joueur clé ne peut plus être modifié rétroactivement. Un joueur clé désigné pour deux saisons reste joueur clé pour la période fixée si il quitte le club qui l'a nommé.
5. L'indemnité de formation existante pour un joueur clé d'un club de NL (voir chapitre 4) sera multipliée par 1.6. Chez un club de SL, l'indemnité de formation sera multipliée par 1.4. La redevance d'enregistrement augmente de manière correspondante. Le calcul complémentaire (multiplicateur 1.6 ou 1.4) est uniquement appliqué, si le nouveau club évolue dans la même ligue ou dans une ligue supérieure que le club, qui a défini le joueur comme joueur clé.
6. Le formulaire T5 à utiliser pour la désignation d'un joueur clé doit parvenir par fax ou par poste au DEJ jusqu'au 15 novembre

7. Chez un joueur qui est simultanément joueur de l'équipe nationale U20 et joueur clé, les deux augmentations de la redevance d'enregistrement seront calculées sur la base de la redevance d'enregistrement pas encore augmentée.

Art.20 Calcul pro rata de la redevance d'enregistrement

1. La redevance d'enregistrement en cas de demande d'enregistrement pour le SE pendant la saison en cours se calcule pro rata selon les clés suivantes:

 - Demande d'enregistrement pour les matchs dès le 15 octobre 4/5
 - Demande d'enregistrement pour les matchs dès le 15 novembre 3/5
 - Demande d'enregistrement pour les matchs dès le 15 janvier 2/5
 - Demande d'enregistrement pour les matchs dès le 15 février 1/5

2. La redevance d'enregistrement pour les demandes d'enregistrement pour les joueurs du SEAF et des
 ligues Espoirs pour les matchs à partir du 1er décembre se monte au 3/5 de la redevance d'enregistrement totale.
3. L'enregistrement est valable pour toute la saison et ne peut être suspendu contre rétrocession.
4. L'émolument administratif est dû complétement dans tous les cas. Aucun décompte pro rata de cet émolument ne sera effectué.

Art.21 Changement de club après un changement de joueur délivré

1. Si le changement de club d'un joueur intervient dans une saison au cours de laquelle un club a déjà reçu un enregistrement de joueur, la demande d'enregistrement auprès du nouveau club devra être effectuée au moyen du formulaire pour l'annonce de changement de club (voir Art. 9).
2. En cas de changement de club d'un joueur déjà enregistré à destination d'une ligue supérieure ou d'engagement dans une ligue supérieure au moyen d'une carte de joueur B, une redevance de transfert supplémentaire en faveur des ligues et un émolument de CHF 20.- en faveur du DEJ est dû et se calcule selon la formule suivante: (redevance d'enregistrement dans la ligue supérieure – redevance d'enregistrement effectivement payée) x temps pro rata t (voir Art. 20)
 - Est applicable en cas de changement de club d'un joueur déjà enregistré à destination d'une ligue supérieure ou d'engagement dans une ligue supérieure au moyen d'une carte de joueur B
 - Les premiers neuf matchs de championnat dans la ligue supérieure ne comportent pas de suite de frais à l'exception de l'émolument administratif,
3. A partir du dixième match, le calcul pro rata de la redevance d'enregistrement est effectué dès la date du premier jour de jeu dans la ligue supérieure.
4. La seule suite de frais pour un changement de club après enregistrement de joueur à l'intérieur de la même ligue ou dans une ligue inférieure est une redevance de transfert en faveur des ligues.
5. L'émolument administratif, la redevance de transfert et le cas échéant la redevance d'enregistrement supplémentaire seront facturés par la SIHF pour la date de clearing la plus proche ; art. 11) La répartition de la redevance d'enregistrement payée lors du premier enregistrement du joueur est l'affaire des clubs impliqués dans le transfert.
6. Les suites financières en cas de rupture prématurée d'un contrat de travail par un joueur (Art. 29) demeurent réservées.

Art.22 Changement de ligue après enregistrement de la carte dejoueur.

1. Si un joueur déjà enregistré dans un club pour une saison dans une ligue déterminée doit être engagé dans une équipe du même club mais dans une ligue supérieure une redevance d'enregistrement calculée selon la formule suivante sera perçue en plus de l'émolument administratif

et une redevance de CHF 20.- en faveur de la SIHF. (redevance d'enregistrement dans la ligue supérieure – redevance d'enregistrement effectivement payée)x pro rata du temps (voir Art. 20)
2. En cas de changement de ligue après enregistrement du joueur déjà délivré pour une ligue supérieure dans le cadre du même club, le calcul pro rata est effectué après le troisième match selon la date du premier jour du match disputé dans la ligue supérieure.
3. L'émolument administratif et le cas échéant la redevance d'enregistrement supplémentaire seront facturés par la SIHF pour le clearing le plus rapproché (art. 11).

Indemnités de formation

Art.23 Généralités

Les redevances pour enregistrement encaissées par la SIHF sont versées selon la tabelle „Unités de Formation" (voir Art. 24) en qualité d'Unités de Formation au bénéfice des clubs formateurs. Le chapitre IV „ Indemnités de Formation" contient les dispositions concernant ce sujet.

Art.24 Unités de Formation (UF)

Le UF selon la tabelle suivante seront attribuées aux clubs formateurs pour la formation de joueurs de 6 jusqu'à 22 ans.

Age / désignation	Unités de formation (UF)	Cumul
Label féminin	1	1
Détection	4	5
6	2	7
7	2	9
8	2	11
9	3	14
10	5	19
11	6	25
12	7	32
13	7	39
14	8	47
15	8	55
16	10	65
17	10	75
18	10	85
19	10	95
20	10	105
21	3	108
22	2	110
Championnats du Monde / Jeux Olympiques	5	115

- L'enregistrement par âge est obligatoire dès 6 ans (calcul par âge selon règlement) et nécessaire pour l'obtention des UF. Le premier enregistrement intervient par une nouvelle demande d'enregistrement de joueur.
- Le club qui enregistre pour la première fois auprès du département des autorisations de jouer un joueur âgé de 6 à 9 ans reçoit une bonification unique de 3 UF. L'enregistrement est gratuit, mais il doit être effectué conformément à une nouvelle demande de carte de joueur.
- Les UF d'un joueur pour une saison seront en principe attribuées au club qui a enregistré le joueur au 15 septembre pour la saison concernée.

- Les UF non attribuables d‘un joueur tombent. Le nombre maximal d‘UF se réduit de manière correspondante.
- Les UF seront attribuées au club bénéficiaire seulement à la fin de la saison pour la saison écoulée. Par conséquent la répartition des indemnités de formation ne prendra effet que la saison suivante.
- Les unités de formation seront en principe facturées à la date du clearing au club, qui a enregistré le joueur au 15 septembre pour la saison concernée.
- Chaque joueur enregistré se verra attribuer 2 UF au profit du label de détection, intégrées au reversement des indemnisations.
- L'intégralité du tableau selon cet article s'applique à l'ensemble des joueurs à compter de la saison 13/14. Les UF non attribuables sont simplement perdues quelle que soit la classe d'âge, de sorte que la somme totale des UF est réduite en conséquence. Pour les joueurs, qui avaient jusqu'alors reçu les 3 UF dans la classe d'âge 6 à 9 ans, la nouvelle répartition suivante s'applique selon le nouveau tableau avec un total de 5 UF dans la classe d'âge de 6 à 9 ans (voir tableau ci-dessus). Age = UF Age 6 = 1 UF / 7 = 1 UF / 8 = 1 UF / 9 = 2 UF

Art.25 Joueur Equipe Nationale A

Quand un joueur remplit pour la première fois les critères de joueur Equipe Nationale A (voir Art. 4), les UF seront attribuées au club pour lequel le joueur est enregistré à ce moment-là; indépendamment de l‘âge du joueur, cinq UF (supplémentaires) seront attribuées à partir de la prochaine saison. Le nombre maximal d‘UF atteint 110 UF pour un joueur.

Art.26 Indemnités de Formation

Le flux en retour des redevances d‘enregistrement en qualité d‘indemnités de formation aux clubs formateurs s‘effectue selon la répartition des UF. La redevance d‘enregistrement en qualité d‘indemnité de formation aux clubs formateurs s‘effectue selon le nombre d‘UF attribuées. La redevance d‘enregistrement d‘un joueur est divisée par le nombre d‘UF attribuées au club pour le joueur concerné.

Art.27 Cession et acquisition d'UF

1. Les UF d‘un club peuvent être cédées à un autre club. La cession intervient au moyen du formulaire correspondant avec la signature du club cédant les unités. Le prix est ouvert et négociable et n‘est pas dépendant de la répartition du coût de l‘enregistrement du joueur.
2. Les formulaires, qui seront parvenus au DEJ jusqu‘au 15 octobre de la saison en cours pourront être pris en considération pour le calcul de l‘indemnité de formation.
3. La cession d‘UF entre un club du SE et son département des espoirs devra intervenir sans émolument administratif au moyen du formulaire jusqu‘au 15 octobre au plus tard pour pouvoir être pris en considération pour la saison en cours.
4. En cas de dissolution d‘un club du SE ou du SEAF les UF seront offertes au club le plus offrant. La propriété des UF par un membre du SE ou du SEAF est obligatoire. Seuls les clubs du SE ou du SEAF peuvent tenir, acquérir ou céder des UF.

Art.28 Participation aux contrats NHL-IIHF

Les participations pour un joueur résultant des contrats NHL-IIHF seront réparties entre les clubs avec UF. Les UF des clubs du SE seront alors doublées. L‘appartenance à la ligue au moment de l‘échéance du montant, resp. l‘appartenance à la ligue dans la saison prochaine est déterminante, si la participation arrive à échéance entre deux saisons.

04. DÉDOMMAGEMENT POUR RUPTURE PRÉMATURÉE DE CONTRAT DE TRAVAIL PAR UN JOUEUR

Art.29

1. Si un joueur résilie de manière juridiquement valable un contrat de travail existant, dans le but de conclure un contrat de travail avec un autre club, les peines conventionnelles suivantes sont dues à titre de dédommagement :
2. Si l'employeur était jusqu'ici un club de la National League
 - CHF 1'000'000 si le contrat de travail ou le contrat de formation avec l'employeur jusqu'ici serait resté valable sans la résiliation.
 - Si le joueur a pris part aux derniers Jeux olympiques avec une équipe nationale A, ou s'il a participé à des championnats du monde de l'équipe nationale A ou d'une équipe nationale U20 ou U18 dans le courant des quatre dernières années précédant la résiliation du contrat de travail, la peine conventionnelle indiquée au 1er alinéa de la présente lettre a est majorée de 50%.
3. Si l'employeur jusqu'ici était un club de Swiss League
 - CHF 600'000 si le contrat de travail ou le contrat de formation avec l'employeur jusqu'ici serait resté en vigueur sans la résiliation.
 - Si le joueur a participé à des championnats du monde de l'équipe nationale A ou d'une équipe nationale U20 ou U18 dans le courant des quatre dernières années précédant la résiliation du contrat de travail, la peine conventionnelle indiquée au 1er alinéa de la présente lettre b est majorée de 50 %.
 - Un montant pouvant atteindre jusqu'à CHF 50'000.- pour autant que l'employeur jusqu'ici soit un club du SEAF.
4. Si un contrat de travail ou un contrat de formation est résilié après le 15 novembre, la différence du « facteur joueur-clé » pour deux ans (indemnité de formation x facteur 0.6) est due en plus des montants selon al. 1. Aucun dédommagement n'est dû si le joueur a résilié le contrat de travail en respectant le délai de résiliation contractuel.
5. L'obligation de payer les peines conventionnelles mentionnées ci-dessus à titre de dédommagement incombe solidairement au joueur et à son nouvel employeur. Les montants sont échus lors de la conclusion du nouveau contrat de travail avec le nouvel employeur si aucun contrat de travail écrit n'a (encore) été conclu, mais au plus tard au moment où le nouvel employeur annonce le changement de club (conformément à l'article 9). Dès ce moment, le nouvel employeur doit la peine conventionnelle à titre de dédommagement, conformément à l'alinéa 1, y compris un intérêt moratoire de 5 %. L'ancien employeur est en droit de procéder lui-même à l'encaissement de ce dédommagement.
6. En cas de litige lorsqu'un joueur quitte un club, la compétence de décider de la validité de la résiliation du contrat et des conséquences financières, pour les parties, appartient au Juge unique conformément à l'art. 9, al. 3 et 4.

05. JURIDICTION

Art.30

Des différends dans le cadre du présent règlement, plus particulièrement ceux concernant le calcul de la redevance administrative et les indemnités de formation ainsi que les différends concernant l'octroi ou le refus de l'enregistrement d'un joueur seront traités par le Juge Unique compétent selon le Règlement Juridique du SE, resp. du SEAF.

06. DISPOSITIONS FINALES

Art.31 Différences dans le texte

En cas de différences dans les textes des versions allemande et française de ce règlement, la version allemande est déterminante. Le DEJ est autorisé d'apporter lui-même des modifications rédactionnelles au présent règlement.

Art.32 Compétences du SE et du SEAF pour des modifications au présent règlement

1. Le SE peut de manière autonome modifier les domaines suivants du présent règlement:
 - Facteurs de calcul: Facteur Club pour la NL et la SL, Facteur Matchs pour les matchs internationaux, NL et SL
 - Dispositions concernant les joueurs clés
 - Modification du facteur Joueur Equipe Nationale U20;
2. Le SEA dispose de l'autonomie pour les modifications du facteur de calcul pour les clubs de 2ème à 4ème ligue et le domaine du hockey sur glace féminin.
3. Pour les modifications des autres domaines l'accord du SE et du SEA est obligatoire.

Art.33 Adaptation des règlements en vigueur

1. Si des dispositions contenues dans ce règlement qui divergent incontestablement pour le même objet de celles contenues dans un règlement existant, la version figurant dans ce règlement est applicable. Le Département Juridique des deux ligues reçoit le mandat et les compétences d'adapter de telles dispositions de manière sensée au contenu de ce règlement
2. Les départements juridiques autorisés par les ligues ont les compétences d'adapter les divisions formelles dans le cadre du règlement dans le but d'en améliorer la compréhension et la logique des unités conformément au sens pour autant qu'il n'en résulte aucune modification matérielle.

Art.34 Entrée en vigueur

1. Ce règlement a été adopté par l'assemblée des sociétaires de la LN du 14 juin 2008 et par l'assemblée générale de la RL du 21 juin 2008 et est entré en vigueur le 21 juin 2008 pour toutes les ligues. I a été adapté à l'occasion des assemblées régionales du 31.5. / 7.6.2014 et de l'assemblée de la NL du 18.6.2014. Il a été adapté de manière formelle en septembre 2011 dans le cadre de la restructuration de la Swiss Ice Hockey Federation et adapté lors de l'assemblée des délégués du SEAF du 23.6.2017, du 16.6.2018, du 14.6.2019, du 20.6.2020 et du 17.6.2022. du 16.6.2023, du 14.6.2024, du 21.6.2025 et du 20.6.2026 et lors de l'Assemblée de la Ligue NL/SL du 20.6.2017, du 13./14.6.2019 et du 17.6.2020 et entre en vigueur après l'assemblée générale du 7.9.2020.
2. Il entre en vigueur après l'assemblée des délégués du 20.6.2026 et remplace toutes les anciennes versions.

07. ANNEXE POUR LE HOCKEY SUR GLACE FÉMININ

Art.35 Différences du présent règlement

- Le présent règlement s‘applique au hockey sur glace féminin avec les différences suivantes:
- Le Département des équipes nationales établit une statistique pour toutes les joueuses de l‘équipe nationale A et le nombre de matchs disputés par chaque joueuse au sein de l‘équipe nationale A (Art. 3 par. 2)
- La redevance d‘enregistrement se calcule en principe selon la formule de calcul suivante: Facteur Age x Facteur Club x Facteur Matchs
- Si des UF ne peuvent pas être partiellement ou totalement attribuées et qu‘une joueuse évolue dans un club auprès duquel elle a été enregistrée pour la première fois, la formule suivante s‘applique: Facteur Age x Facteur Club x Facteur Matchs x Nombre d‘UF attribuées à un club suisse ÷ 100
-
- Cette exception n‘est pas valable pour les joueuses dont le premier enregistrement n‘a pas été effectué pour un club suisse (ex.. "Etrangère-Suisse") (Art. 14 par. 1).
- Une valeur est attribuée à chaque classe d‘âge conformément au tableau ci-dessous, valeur qui correspond au facteur Age lors du calcul de la redevance d‘inscription (Art. 15).

Age	Facteur Age
Jusqu´à 13	0
14-17	500
18-35	1000
dès 36	0

- Le facteur Matchs est calculé selon la formule ci-dessous au moyen du nombre de matchs internationaux disputés par la joueuse à enregistrer au cours des deux dernières saisons (Art. 16 par.. 1). (Nombre de matchs internationaux x 0.1 + 2.5) ÷ 2.5
- Le facteur Club est déterminé par la tabelle ci-dessous (article 18, al. 1)

Ligue	Facteur
Women's League	0.5
SWHL B	0.2
SWHL C	0
SWHL D	0

Pour les femmes engagées dans des équipes masculines le facteur Club se détermine selon la tabelle ci- dessous

Ligue	Facteur
NL, SL, MyHockey League	0.5
1ère ligue (F1)	0.5
2ème ligue (F2)	0.2
3ème et 4ème ligue (F3)	0

- Est applicable à l'intérieur de la ligue: En cas de changement de club d'une joueuse dans une ligue supérieure ou à la suite de son engagement dans une ligue supérieure au moyen de la carte de joueur B après son enregistrement, les premiers deux matchs dans la ligue supérieure sont sans suite de frais à l'exception de l'émolument administratif pour l'enregistrement de la joueuse. A partir du troisième match le calcul pro rata de la redevance d'enregistrement sera effectué dès le premier jour de jeu dans la ligue (Art. 21 par. 3).
- Les UF seront attribuées aux clubs formateurs selon tableau ci-dessous pour la formation de joueuses de 10 à 20 ans. (Art. 24 par. 1):

Age	UF	Cumul
Label de recrutement	2	
6	1	3
7	1	4
8	1	5
9	2	7
10	7	14
11	7	21
12	8	29
13	9	38
14	9	47
15	9	56
16	9	65
17	9	74
18	9	83
19	9	92
20	8	100

- Chez une joueuse en âge espoir, la ligue de l‘équipe la plus basse du club de la joueuse au moment de la demande d‘enregistrement est déterminante pour la fixation du facteur club, indépendamment du fait dans quelle ligue la joueuse va effectivement jouer au début de la saison. Si la joueuse est alignée lors de trois matches dans une ligue supérieure, qui a une influence sur le facteur club, le facteur club de cette ligue est utilisé en conséquence pour le calcul. Chez une joueuse en âge actif, la ligue de l’équipe, pour laquelle la joueuse est enregistrée en début de saison, est déterminante pour la fixation du facteur club.

- Les indemnités de formation pour les UF non attribuées vont dans un fonds adéquat pour le développement et le soutien des Espoirs dans le hockey sur glace féminin en Suisse. Ce fonds est administré à titre fiduciaire par la SIHF. Un rapport à l‘intention de l‘assemblée des clubs de la ligue féminine est établi une fois par année. L‘assemblée des clubs de la ligue féminine décide à majorité simple de l‘utilisation de cet argent. (Art. 24 par. 3).
- L‘indemnité maximale pour dommage en cas de rupture prématurée d‘un contrat de travail par une joueuse se monte à CHF 10'000.- (art. 29 al.1).